REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

3000 FCFA

I- JURISPRUDENCE

Pages

1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : 3
n°110/2012/PC du 10 septembre 2012

2/ Requête aux fins d'exequatur :
n°133/2012/PC du 02 octobre 2012

Affaire : Société Inter Africaine de Distribution dite IAD
(Conseils : Cabinet SEYE, SCPA YATTARA-SANGARE, Avocats à la Cour)

contre

1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dites CMDT
2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM
(Conseils : Cabinet O.B.K, Avocats à la Cour)

ARRET N°020/2013 du 18 avril 2013

Par Sylvie BEBOHI EBONGO

II- DOCUMENT

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (RÉVISÉ EN 2010) 13

III- INFORMATIONS

N° 62 Juillet - Août - Septembre 2013

Autres pays d'Afrique : 4000 F CFA - Europe: 6 Euros

1/ Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n°110/2012/PC du 10 septembre 2012
2/ Requête aux fins d'exequatur : n°133/2012/PC du 02 octobre 2012
Affaire : Société Inter Africaine de Distribution dite IAD

(Conseils : Cabinet SEYE, SCPA YATTARA-SANGARE, Avocats à la Cour)

contre

1/ Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT
2/ Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM

(Conseils : Cabinet O.B.K, Avocats à la Cour)

ARRET N°020/2013 du 18 avril 2013

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 18 avril 2013 où étaient présents :

Messieurs :
- Antoine Joachim OLIVEIRA, Président,
- Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, Premier Vice-président,
- Abdoulaye Issoufi TOURE, Second Vice-président,
- Namuano F. DIAS GOMES, Juge,

Madame :
- Flora DALMEIDA MELE, Juge-rapporteur

Messieurs :
- Mamadou DEME, Juge,
- et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 10 septembre 2012 sous le n°110/2012/PC et formé par le Cabinet SEYE sis à Bamako (MALI), Hamdallaye ACI 2000, Villa ACI n°12, BP 605, représenté par Maître Magatte Assane SEYE, Avocat à la Cour et par la SCPA YATTARA-SANGARE sise à Bamako (MALI), immeuble ABK 1, avenue Cheick Zayed Hamdallaye, BP E 1878, représentée par Maîtres Hamadoun YATTARA et Alhassane SANGARE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Société Inter Africaine de Distribution dite IAD dont le siège social est à Bamako (MALI), immeuble COMATEX, BP 357, représentée par son gérant Monsieur Nouhoum YATTASSAYE, dans la cause l'opposant à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT dont le siège est à Bamako (MALI) sis 100, avenue de la Marne Bozola, BP 487, représentée par son Président directeur général, Monsieur Tiéna COULIBALY et le Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, Bamako, BP 32991, représenté par son Président, Monsieur Bakary TOGOLA, ayant pour conseil, le Cabinet O.B.K sis à Bamako, Faso Kanu, immeuble Filany, BP 3295, représenté par Maître Brahima KONE, Avocat à la Cour, en contestation de validité de la sentence arbitrale rendue le 12 juillet 2012 par le Tribunal arbitral dans l'affaire n°003/2011/ARB du 30 juin 2011 et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs

Le Tribunal arbitral, à la majorité de ses membres :
- se déclare incompétent pour connaître du litige

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

(RÉVISÉ EN 2010)

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/67/465)]

67/90. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010 L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 6 décembre 2010 dans lesquelles elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[1],

Reconnaissant les avantages que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très utile et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

Constatant l'intérêt que présentent les recommandations de 1982 visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage adopté en 1976[2],

Constatant également qu'il faut publier des recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010,

Estimant que les recommandations mises à jour visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 renforceront sensiblement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement,

Notant que les délibérations et consultations voulues ont été tenues avec les gouvernements, les institutions d'arbitrage et les organismes in-

[1]Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session,Supplément no 17 (A/31/17), chap. V, sect. C; et ibid., soixante-cinquième session,
[2] Ibid., trente-septième session, Supplément no 17 (A/37/17), annexe I. Supplément no 17 (A/65/17), annexe I.